



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 OCT. 2022**

révisant les valeurs limites de rejets, les fréquences de contrôles suite au réexamen IED et en relation avec l'acceptabilité du milieu, fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets autorisés dans le Landgraben à mettre en œuvre en cas de sécheresse par la société Alsace Lait à Hoerd

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du code de l'environnement, par la société Alsace Lait, 19 rue de l'industrie à Hoerd ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU** le rapport de réexamen IED transmis le 15 juin 2021 ;
- VU** le rapport du 13 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 3 août 2022 dans lequel l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport du 28 septembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'on a constaté au cours de ces dernières années une recrudescence et une intensification des épisodes de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu naturel en fonction des conditions de débit et températures du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la révision de l'acceptabilité du milieu a été revue, y compris en fonctionnement normal des installations et que la part des rejets de l'industriel pour l'ammonium pour le maximum autorisé de 9 mg/l et de 13,2 kg/j n'était pas acceptable pour le milieu et qu'il convenait de revoir ces valeurs à la baisse en cohérence avec l'acceptabilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le QMNA5 est inférieur au seuil d'alerte et qu'il n'est donc pas nécessaire de réglementer la réduction de valeurs de rejet pour le seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que les fréquences de mesures, la valeur limite d'émission en concentration de l'azote global sont plus restrictives dans l'arrêté ministériel et qu'il convient donc de les réviser dans l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les chlorures ne sont pas suivis, que le rejet de cette substance est caractéristique de l'activité des laiteries notamment fabriquant les produits salés (type bibeleskaes), que l'exploitant utilise un composé dérivé du chlore pour réguler sa station de traitement des eaux depuis 2016 et qu'il convient donc de les réviser dans l'arrêté préfectoral ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Alsace Lait, dont le siège social est situé 19 rue de l'industrie à Hoerd (67723), ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2013 et du 7 septembre 2016 susvisés.

### Article 2 : Mise à jour des prescriptions

#### Article 2.1 : Révision des valeurs limites d'émission

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m <sup>3</sup> /j			
	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m <sup>3</sup> équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	
DCO	125	183	171	95%
COD	30	44	-	
MES	35	51	47,7	93%
N <sub>global</sub>	20	29,3	-	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4	5,9	-	
Phosphore	1,5	2,2	-	

## Article 2.2 : Révision des fréquences de contrôles des rejets en eaux superficielles

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

«Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur		
Température, pH, débit		En continu
DBO5	Concentration et flux	hebdomadaire
DCO	Concentration et flux	journalière
COD	Concentration et flux	hebdomadaire
MES	Concentration et flux	journalière
Azote global	Concentration et flux	journalière
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Concentration et flux	hebdomadaire
P	Concentration et flux	journalier
Chlorure	Concentration et flux	Mensuel (*)
Eaux pluviales		
pH, température, hydrocarbures totaux, MES	Concentration	Semestrielle
Eaux de refroidissement		
pH, température, débit	-	En continu

(\*) : la surveillance pourra être abandonnée au bout de 6 mesures si les résultats sont négligeables au regard des références des eaux brutes potables et de l'impact sur le milieu. »

## Article 2.3 : Révision des valeurs limites d'émission et des fréquences de contrôles des chaudières

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

«Les valeurs limites d'émissions des chaudières sont celles du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)».

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

«La fréquence des mesures périodiques de la pollution rejetée dans l'air par les chaudières sont celles du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)».

## Article 3 : Prescriptions sécheresse

### Article 3.1 : Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique «LAUTER-SAUER-MODER-ZORN»

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place :

- la température des effluents rejetés est inférieure ou égale à 30 °C. Si toutefois, compte tenu de contraintes techniques exceptionnelles, la température des effluents rejetés dépasse 30 °C, l'exploitant met en place une surveillance quotidienne de la température des eaux du Landgraben jusqu'au retour à une température des effluents rejetés inférieure ou égale à 30° C et effectue au moins une mesure en amont du point de rejet et au niveau du point mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ;
- l'exploitant consigne sur un registre la date, les heures de relevé, les températures des effluents rejetés et, le cas échéant, la température en amont, la température du rejet et la température ainsi que l'oxygène dissous au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer que le rejet de son installation :

- n'induit pas une température des eaux du Landgraben supérieure à 28 °C, sauf si la température en amont est supérieure ;
- n'entraîne pas une élévation maximale de température de 3 °C des eaux du Landgraben.

### Article 3.2 : Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée et de crise sur le secteur hydrologique «LAUTER-SAUER-MODER-ZORN»

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du **seuil d'alerte renforcée puis éventuellement du seuil de crise** sur le secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont complétées par les mesures de réduction des flux et des concentrations maximales indiquées dans les tableaux suivants :

	Concentration en mg/L				
	MES	DCO	DBO5	NH4+	P total
Rappel cas général	35	125	24	4	1,5
Seuil d'alerte renforcée	30	60	24	2,5	1
Seuil de crise	30	40	10	2	0,7

	Concentration en flux en kg/j				
	MES	DCO	DBO5	NH4+	P total
Rappel cas général	51,4	183	35,3	5,9	2,2
Seuil d'alerte renforcée	44	88	35,3	3,7	1,5
Seuil de crise	44	58,7	14,7	3	1

La fréquence des analyses est revue selon la périodicité suivante :

- Seuil de crise :
  - Une analyse de ces paramètres est réalisée par l'exploitant quotidiennement des substances susmentionnées hormis pour la DBO5 qui continue à être analysé hebdomadairement.

### Article 3.3 : Bilan

L'exploitant établit à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet qualitatif des réductions d'impacts des rejets et les résultats des analyses. Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'Inspection des installations classées.

## Article 4 : Modalités d'exécution

### 4.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### 4.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### 4.3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 4.4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement

### 4.5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Alsace Lait,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau,
- au maire de HOERDT.

La préfète,

Pour la Préfète  
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT